

Délibération n°2024-007 du Conseil d'administration du 12 mars 2024 relative au régime de sujétions particulières

Membres du Conseil d'administration : 37

Membres présents et représentés au début de la séance : 29

Vu les articles L345.1 à L345.7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu les articles D345.1 à D345.17 du code de la recherche créés dans le chapitre V du Titre IV du Livre III du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables,

Vu la délibération n°2021-011 du Conseil d'administration du 22 juin 2021 relative au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet,

Vu la proposition relative au régime des sujétions particulières – annexe 2 du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 7 février 2024,

Sur proposition du Président,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

Que l'annexe 2 relative au régime des sujétions particulières du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet est approuvé et adopté selon les principes et dans les conditions fixées en annexe à la présente délibération.

Votes pour : 26

Votes contre : -

Abstention : 3


Le Président du conseil d'administration

Pierre-Paul Zalio

Publicité et modalités de recours :

Affichage le	12/03/2024	2024
Publication au registre des actes de l'Établissement le	12/03/	2024
Transmission au contrôle de légalité le	12/03/	2024
Délibération certifiée exécutoire le		2024

Aux termes des articles R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Annexe 2 : REGIME DES SUJETIONS PARTICULIERES

Liste des emplois et les modalités de prise en compte des sujétions particulières

En liminaire, la présente annexe vise à définir la liste des emplois et les modalités de prise en compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis certains personnels de l'établissement public Campus Condorcet en application de l'article 1.2.6.1 'Sujétions particulières' du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'EPCC.

Ce même article définit les modalités d'application et rappelle que les sujétions de travail liées à la nature des missions ou à l'organisation des horaires de travail donnent lieu à majoration des heures travaillées, dans la limite de la durée annuelle de travail en vertu des dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Au-delà des principes énoncés supra, il est rappelé que l'ensemble des dispositions prévues par le Règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet sont applicables à l'ensemble des agents.

Il en va ainsi notamment :

- des modalités relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail (article 1.2.2) qui prévoit une durée journalière maximale du travail effectif ne pouvant excéder 10 heures, une durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne pouvant excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

- des modalités relatives au Repos quotidien et à l'amplitude de la journée (article 1.2.3) qui prévoient une durée quotidienne du travail ne pouvant excéder dix heures ; d'un repos minimum quotidien d'une durée de 11 heures et d'une amplitude journalière maximale comprenant l'interruption méridienne de 12 heures.

- Le travail de nuit (article 1.2.5) comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures, selon les impératifs liés à l'exercice des missions.

Ceci étant rappelé, l'établissement entend recourir à ce dispositif pour permettre un fonctionnement efficient des services et répondre aux missions de l'établissement dans un certain nombre de situations sur un horaire non habituel de travail et/ou planification particulière qui peut déroger aux plages horaires fixes et plages horaires variables (article 1.2.4), notamment en démarrant l'activité avant 8 heures ou avant selon les nécessités ou se terminant après 20 heures.

Article 1 – Les modalités de recours aux sujétions particulières

Les modalités de recours décrites infra tendent à recouvrir différentes situations qui peuvent être amenées à évoluer avec l'apparition ou l'évolution des besoins et missions de l'établissement au sein des différentes directions après avis du comité social d'administration.

La liste telle qu'énoncée n'est pas exhaustive : manifestations, rencontres, colloques, séminaires, salons, festivals, événements, expositions, gestion d'installations techniques, informatiques, gestion de crise.

A noter que hors situations de crise¹ ou visites impromptues² de personnalités (après décision de la présidence), pour laquelle aucune planification n'est possible, les autres événements feront l'objet d'une planification en amont avec un délai de prévenance d'un mois voire au-delà lorsque c'est possible.

1.1. Les agents en charge de fonctions liées à la direction d'établissement, la communication, l'évènementiel (dont logistique, audio-visuel et technique), sont amenés à intervenir, certaines soirées, certains samedis et certains dimanches en fonction d'une programmation préalable.

Ces interventions ont lieu sur la base du volontariat.

1.2. En l'absence d'agents volontaires, et dans un souci de continuité de service, le supérieur hiérarchique peut être amené à solliciter la participation d'un ou plusieurs agents de son service à une activité, dans la limite de :

¹ La crise recouvre un état caractérisé par trois critères : la cessation ou la dégradation du fonctionnement normal de services de toute nature ; une intensité, une extension et une durée de la perturbation telles que les mécanismes de régulation ne suffisent plus à entraîner le retour à la normale ; un degré élevé d'incertitude des autorités, quant aux décisions à prendre ou à la conduite à tenir. Trois grandes familles de crises : celles qui trouvent leur origine dans des événements naturels ou accidentels ; celles qui résultent de revendications de nature sociale ; celles enfin qui ressortissent à une nature quasi-conflictuelle. (Question écrite sénat N°23211)

² Visites à organiser dans un délai inférieur à un mois avec un délai de prévenance des agents dans la mesure du possible de minimum 24 heures

- 6 soirées par an pouvant se dérouler jusqu'à 23 heures tout en n'excédant pas trois soirées dans le même mois
- 4 samedis par an pouvant se dérouler jusqu'à 23 heures tout en n'excédant pas deux samedis dans le même mois
- 3 dimanches par an, tout en n'excédant pas deux dimanches dans le même mois.

1.3. La gestion de situation de crise par certains agents ne peut rendre possible aucune planification anticipée.

1.4. Les agents en charge de missions liées à la sécurité/sûreté, à l'exploitation maintenance ou à l'informatique interviennent, de par leurs fonctions et selon la nature des événements, durant un temps jugé strictement nécessaire, en dehors des horaires habituels de travail du lundi au samedi entre 7h et 23 h et, de façon exceptionnelle, certains dimanches.

Hors situations de crise, leur durée d'intervention est limitée à un équivalent de 10 jour annuel, 7 heures correspondant à une journée.

1.5 Les agents de l'Humathèque, qui de part leurs missions, seraient amenés à cumuler les dispositions de l'annexe 1 et de l'annexe 2 doivent se voir appliquer en priorité les limitations mensuelles définies aux articles 1.1 et 1.2 de l'annexe 2.

Article 2 : Modalités d'application

Le bienfondé de la réalisation des sujétions des agents mobilisés dans le cadre des situations décrites à l'article 1 est validé par l'autorité hiérarchique qui assure le suivi des interventions.

Un état déclaratif mensuel devra être fourni au service ressources humaines afin de comptabiliser les heures effectuées.

L'agent sollicite soit une compensation en temps sous forme de récupération³ ou soit sous forme d'indemnisation⁴ dans la limite de 10 jours par an.

La majoration s'opère au moyen d'un coefficient multiplicateur selon les modalités suivantes :

- a) Pour la 11^e demi-journée travaillée, dès lors que les 10 ½ journées consécutives précédentes l'auront été, le coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué, soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- b) Pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures et le samedi matin et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, le coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué, soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- c) Pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, le coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;
- d) Pour les interventions de nuit, le coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.
- e) Pour les interventions pendant les périodes de fermeture de l'établissement le coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué.

Concernant la prise de repas, Il est à noter que si aucune disposition n'a été prise par la direction organisatrice dans le cadre de la gestion d'une situation ou d'un événement en soirée ou sur un samedi ou un dimanche, les agents bénéficieront d'un déjeuner pris en charge sur le budget de la direction concernée.

La prise en charge d'un moyen de transport entre la résidence administrative et la résidence familiale le dimanche ou après 22 heures liée à la gestion d'un événement ou d'une situation de crise peut être autorisée à titre exceptionnel après avis du supérieur hiérarchique et accord de la direction générale.

³ Extrait de l'article 1.2.4 du règlement : « Ainsi, les agents pourront prendre une demi-journée de récupération, dès lors que le crédit atteint ½ journée de travail soit 4h00 et ce sur autorisation du responsable et/ou du directeur. Au cours d'un même mois, l'agent ne pourra bénéficier que de deux demi-journées d'absence au maximum au titre de la récupération de son crédit d'heures. »

L'article 2 du règlement prévoit également : « Le dépassement horaire correspondant donne lieu à récupération qui s'effectue au plus tard le trimestre suivant, sous réserve des nécessités du service »

A titre exceptionnel, les récupérations inférieures à 4 heures peuvent donner lieu à récupération dès le lendemain du déclenchement et au plus tard dans le mois qui suit.

⁴ La base de calcul est effectuée sur le traitement brut de base (INM x point d'indice) + Indemnité de Résidence /151.67x le nombre d'heures majorées en fonction des taux (Ex pour un coefficient 1.5 pour un INM de 600 = (2953.67+88.61) /151.67 = 20.06 ; 20.06 x 1.5 (coefficient) x (nombre d'heures)

Le paiement aura lieu suite à la réception et au traitement de l'état déclaratif selon le calendrier de paie (au plus tôt le mois suivant et au plus tard dans les 3 mois)